

MINISTÈRE DES ARMÉES



Convention d'utilisation d'un pylône propriété de l'état DEFENSE

Entre les soussignés :

Le SDIS 76 situé 6 rue du verger – CS 40072 – 76192 YVETOT CEDEX

Représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'une part,

ET

La DIRISI Rennes située rue GARIGLIANO - BP 15 - 35998 RENNES ARMEES

Représentée par Monsieur le colonel François LEBLANC - Directeur de la DIRISI RENNES.

D'autre part.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

- 1- Le SDIS 76 compte s'entrainer à l'évacuation de personnels en difficulté sur des structures en hauteur.
- 2- La DIRISI RENNES dispose d'un pylône situé sur le sémaphore de LA HEVE.

En conséquence, le SDIS 76 sollicite l'autorisation du Directeur de la DIRISI RENNES pour accéder au dit pylône et y exercer diverses activités d'entrainement précitées.

Il a été convenu et conclu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La DIRISI RENNES autorise le SDIS 76 à accéder au pylône ci-après désigné, pour y exercer les activités décrites à l'article 3.

Article 2 - Pylône concerné

Pylône DIRISI situé sur le sémaphore de La Hève.

Article 3 - Activités concernées

La DIRISI RENNES autorise le SDIS 76 à organiser des sessions d'entrainement, notamment relatives à l'évacuation de personnels sur pylône.

Article 4 – Engagements du SDIS 76 relatif au pylône et au système antichute

Le SDIS 76 s'engage à ne pas apporter au pylône de modification pouvant fragiliser sa structure. L'ensemble des pièces rapportées seront assemblées par crapautage ou bridage sans perçage ni soudure sur la structure existante.



MINISTÈRE DES ARMÉES

Le système sera démontable afin de pouvoir restituer le pylône dans son état initial après expiration de la présente convention.

Article 5 - Responsabilités

Le SDIS utilisera le pylône et y exercera les activités décrites à l'article 3, par l'emploi de systèmes antichute répondant aux normes en vigueur et à jour de tous contrôles et vérifications, aux risques et périls de ses salariés.

Le SDIS s'interdit de rechercher la responsabilité de l'état et du Directeur de la DIRISI RENNES du fait de l'utilisation du pylône, du matériel et des activités précitées, sauf faute lourde de ce dernier.

Les activités précitées à l'article 3 ne seront autorisées qu'à l'issue de la rédaction d'un plan de prévention signé des chefs d'oganismes ou leur délégataire.

Article 6 – Dispositions particulières

La DIRISI Rennes se réserve la possibilité de mettre fin à la présente convention en cas de dépose du pylône, de réutilisation du pylône à des fins de Service Public ou opérationnel ou de travaux de toute nature à effectuer sur le pylône.

Article 7 - Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et sera conclue pour une durée de 1 an. A l'expiration suivant la volonté des deux parties, la présente convention peut-être reconduite suivant les mêmes modalités ou avec des modifications lorsque des changements interviennent.

Chacun des cocontractants peut mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 (deux) mois après réception.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de 15 (quinze) jours.

Article 8 : Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes, les deux parties essaieront prioritairement de trouver un arrangement amiable avant l'engagement d'un éventuel recours. Un délai de 1 (un) mois maximum est accordé aux tentatives de conciliation.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties suite à la mise en œuvre de la procédure précitée, les parties pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux

A A Yvetot Le

Le Directeur de la DIRISI RENNES

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,